

## Décision de sanction disciplinaire à l'égard de la société de bourse BMCE Capital Bourse

Le 13 mars 2008, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM),

Vu les dispositions des articles 4.2 et 4.3 du Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété ;

Considérant la mission d'inspection de deux jours effectuée entre le 6 septembre et le 17 octobre 2007 qui portait sur le déroulement de l'opération de placement des actions de la CGI, ainsi que sur les transactions qui lui ont succédé sur le marché secondaire ;

Considérant les conclusions du rapport de la mission précitée qui a été adressé à la société le 25 février 2008, auquel elle a répondu, en date du 10 mars 2008 ;

Considérant les manquements relevés relatifs :

- aux obligations de formalisation de la relation avec la clientèle ;
- aux obligations de la connaissance de la capacité financière de la clientèle ;

Considérant que les pratiques relevées au cours de ladite mission ont :

- procuré à certains épargnants un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre du fonctionnement normal du marché en acceptant la couverture de dépôts sous forme de Sicav ;
- porté atteinte au principe de l'égalité de traitement des épargnants en acceptant des souscriptions sans mener les diligences suffisantes sur la capacité financière de certains investisseurs ;

Et suite aux délibérations du conseil d'administration du CDVM en date du 13 mars 2008 ;

### ADRESSE

- **Une mise en garde** à la société de bourse BMCE Capital Bourse.

### INFORME

- Le public et l'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse (APSB) de ladite sanction.